

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE PROFESSIONNEL



Monsieur NESVIT Oleksii, né le 8 juin 1978 à LOVAISK (UKRAINE), a obtenu, par décision du jury, le titre professionnel de :

Développeur web et web mobile
(arrêté du 26 avril 2023, publié au journal officiel du 13 mai 2023)

Ce titre est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles,
dans le[s] domaine[s] d'activité 326t.

Etabli à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 12 septembre 2024

988223505808

Responsable de région
Laurent NEYER

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur
2325 rue Borde - CS 10009
13285 MARSEILLE CEDEX 08



LE TITRE PROFESSIONNEL

La certification professionnelle délivrée au nom de l'État par le ministère chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre est valable sur tout le territoire national.

Le titre professionnel atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Chaque titre professionnel est créé et révisé par arrêté ministériel. Celui-ci mentionne son niveau de qualification et son domaine d'activité et comporte en annexe les informations requises pour son enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles. Le titre est accessible par la formation professionnelle continue ainsi que par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Le jury qui se prononce sur l'octroi du titre est composé de professionnels habilités par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Les sessions

d'examen conduisant au titre sont organisées sous l'autorité du représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi du lieu de déroulement de la session d'examen.

Les titres professionnels du ministère sont régis par les textes suivants :

- Le code de l'éducation article R. 338-1 et suivants ;
- L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ;
- L'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ;
- L'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation.

CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les titres professionnels sont enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles et classés, conformément à l'article L. 6113-1 du code du travail, par domaine d'activité (code NSF) et par niveau de qualification selon le cadre national des certifications professionnelles défini aux articles D. 6113-18 à D. 6113-20 du code du travail. La correspondance entre les niveaux du cadre national et les niveaux définis par la nomenclature de 1969 est précisée à l'article 2 du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.

Niveau 2

Atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie.

Niveau 3 (ex niveau V)

Atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances.

Niveau 4 (ex niveau IV)

Atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national.

Niveau 5 (ex niveau III)

Atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes.

Niveau 6 (ex niveau II)

Atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national.